

Droits rechargeables : la panacée, puisque tout le monde le dit !

Pour recharger des droits, encore faut-il en avoir !

Pour rappel, 6 chômeurs sur 10 ne sont pas indemnisés. Et 83.7 % des embauches se font en CDD (Dares, avril 2014).

Pour en avoir :

Il faut faire une demande d'allocation . Pour celui qui aura la chance d'ouvrir des droits grâce à **une période de 122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail (4 mois)** (rechercher sur 28 mois ou 36 mois + de 50 ans) **aura un capital de 4 mois d'indemnisation** (mini 122 jours maxi 730 jours) mais avec une **allocation à la baisse** pour certains (règle de calcul maintenue en partie sauf pour : Le montant de l'allocation ne peut être inférieur à 57% du salaire de référence ,avant c'était 57, 4% s'applique pour des salaires autour de 2000 euros brut)).

Il devra attendre **l'épuisement total de cette première indemnisation** pour pouvoir enclencher les fameux droits rechargeables (si il a retravaillé entre-temps). (un droit ouvert est versé jusqu'à épuisement du capital initial -règle de comparaison entre ancien droit et nouveau avec possibilité de recalcul supprimé)

Ex :Si la première ouverture de droits s'effectue sur des petits CDD mal rémunérés (une sortie de contrat aidé qui touche les plus précaires, les jeunes, etc.) ,
il ouvre des droits mais à un petit taux.

Si durant cette période d'indemnisation le chômeur a un contrat de travail mieux rémunéré que les précédents, à la fin de son contrat de travail il retrouvera son ancienne indemnité toujours aussi basse.

La fin de droit arrive ! (cette fin de droit se décale avec le différé , le décalage +i important suivant le rythme du boulot le ou les CDD plein temps, temps partiel , emplois multiples etc...) Ce qui est commun à tous, c'est la **perte totale de lisibilité de sa situation au fil du temps.**

droits rechargeables !

comment ?

Rechargement automatique sans dépôt de dossier

Pole emploi adresse 30 jours avant la fin de droit supposée ,un courrier avec le relevé d'activités «disponibles et utiles » dont il dispose . Le demandeur d'emploi a 30 jours pour le compléter si il veut que toutes les heures travaillées soient bien prises en compte. A la date d'épuisement des droits, le rechargement s'effectuera sur la base des documents dont dispose pole emploi !!! les droits rechargeables sont mis en œuvre avec les seules activités connues dans système informatique.

Risques importants d'indus si régularisation ultérieurs et de montants et durée de droits erronées (non conformes à la réalité de l'activité). **Bonjour, les indus ...**

Rappel, il faut **un minimum de 150 heures de travail pour recharger des droits** (durée minimal d'indemnisation 30 jours, recherche sur 28mois)

Suite ex ci dessus : Le chômeur a crédité 150 heures de travail dans la période des 4 mois d'indemnisation ouverte - ex :ci dessus(question :Différé avec ouverture au droit rechargeable ?))

il ouvre une nouvelle indemnisation **pour un mois.**

Durant cette **nouvelle période, ici beaucoup plus courte**, il devra refaire minimum 150 heures de travail avec un ou plusieurs CDD.

Quand on sait qu'aujourd'hui l'utilisation des CDD de moins d'un mois (Acoss, avril 2014) est en pleine croissance.

C'est donc la course aux petits boulots qui va recommencer, peu importe pour quel salaire et dans quelles conditions. Il faut atteindre au minimum les 150 heures et ainsi de suite, et ainsi de suite, sinon exit.

(En dix ans, l'utilisation du CDD de moins d'1 mois a plus que doublé (données Urssaf). On voit bien que la surtaxation des CDD courts ne joue pas, le CDD est la marge de flexibilité de l'aléa économique).

Qui dit exit, dit attendre de refaire 610 heures ou avoir 122 jours d'affiliation (c est le nombre de jours de contrat qui compte et pas le nombre d'heures effectivement travaillées. Peu d'heures et peu de revenu = petite allocation) pour rouvrir des droits et ceci dans un temps le plus court possible pour ne pas rester trop longtemps sans revenu, sinon c'est le RSA ou rien, travail au noir,etc.
La course toujours la course au boulot si on ne veut pas sortir du système

Et si à cela nous croisons les autres règles que nous réservent la convention, activité réduite,, différé, décalage,...voir pour certains blocage de paiements ou exclusion , indus générés par la réglementation , etc ..., la perte de contrôle est totale : tout le monde peut être touché .

Activité réduite

Le nouveau calcul rabaisse le niveau de l'allocation versée en complément du salaire correspondant à l'emploi repris et de plus pénalise les bas salaires contrairement à ce qui est dit.

(Le montant du complément versé correspond à l'allocation mensuelle moins 70% du salaire brut de l'activité reprise .Le cumul entre l'allocation et la rémunération de l'activité reprise ne doit pas excéder l'ancien salaire ayant servi au calcul de l'allocation)

Ainsi, son revenu global mensuel ne dépasse jamais le revenu au chômage => mécanisme qui tirera les salaires vers le bas (la personne s'habitue à vivre avec moins)

Le nouveau calcul diminue le nombre de jours indemnisés dans le mois ce qui rallonge la période pour épuiser ses droits et éloigne d'autant la fin de droit—**autre perte de visibilité pour savoir quand sera sa fin de droit et quand on rechargera**

Le dispositif favorise les contrats à temps partiel, mal payés, le plein emploi précaire

Pour le régime général , les nouvelles règles favorisent (et très peu) ceux qui ont l'activité réduite la plus importante et les plus hauts revenus.

(Voir tableau recours radiation)

multi employeurs : avoir plusieurs contrats en cours (activités conservées) pendant l'ouverture de droit à indemnisation chez 1 ou différents employeurs et calcul en cas de perte d'1 ou plusieurs de ces contrats pendant l'indemnisation *avant cette activité était recalculée à la réouverture de droit suivante*

Aujourd'hui, il y a recalcul sur demande pendant l'indemnisation en cours avec la somme des allocations journalières (celle du reliquat en cours + allocation

journalière issus de l'activité perdue) de même , la durée d'indemnisation est recalculée

Attention perte de visibilité

Question ? le fait d'utiliser au fur et à mesure fait perdre un potentiel d'heures (car utilisées) lors d'une réouverture de droit sur soit 610h ou 150h !

DIFFERE

Le différé spécifique aujourd'hui de 75 jours passe à **180 jours**, sauf pour les licenciés économiques

Cela concerne les salariés qui perçoivent au moment de leur départ de l'entreprise (licenciement ou rupture conventionnelle « d'un commun accord ») une indemnité supra légale –supérieure à ce que prévoit le code du travail.

la recherche de ces indemnités pour le calcul du différé se fera sur **6 mois en amont au lieu de 3mois** . Pole emploi prendra la plus haute si il y en a plusieurs.

Et aussi seront touchés, comme l'a expliqué le Syndicats des Avocats de France, le SAF , tous les salariés qui arrivent à faire condamner leur employeur aux prudhommes pour licenciement injustifié. Ces salariés victorieux contre leur ex patron , pourraient se voir ainsi réclamer de nouveaux trop perçus de façon rétroactive.

http://www.lesaf.org/blog-droit-social.html?fb_744639_anch=1408364

Comme l'analyse le SAF : « *Ce nouveau différé d'indemnisation par Pôle Emploi aura pour effet de dissuader les salariés de faire usage de ce qui est un droit essentiel : saisir le Conseil de Prud'hommes lorsqu'ils ont fait l'objet*

- *A revérifier* :Des différés applicables au moment d'une reprise d'indemnisation

INTERIMAIRES

DIFFERE ; pour les intérimaires/intermittents hors spectacle, leur différé se calcule sur les sommes des indemnités compensatrices congés payés des contrats effectués en amont de leur fin de droit à partir du dernier contrat, sur **6 mois au lieu de 3 mois ce qui double leur carence**. *Note prise sur la base du texte annexe 4 consolidé du 6/05 fournit par la cgt. Nous n'arrivons pas à avoir le texte définitif ni sur le site unedic , ni par la cgt si quelqu'un l'a c'est à vérifier de toute urgence .*

l'annexe 4 s'est vidé en alignant le régime spécifique des intérimaires sur les règles de calcul du régime général : activité réduite, droits rechargeable. (voir plus haut). Les effets négatifs sont énormes avec des pertes d'allocations de compléments pouvant dépasser 300 euros.

(du au nouveau seuil,déduction de 70% du salaire brut + seuil maximum fixé à hauteur de l'ancien salaire

SENIORS

Les plus de 65 ans et plus sans limite touchés une contribution spécifique de solidarité sera prélevé sur leur rémunération et versé au RAC Son taux est équivalent au taux de contribution de droit commun, soit 6,4% (4% à la charge de l'employeur, 2,4% à la charge du salarié).

Le maintien des allocations jusqu'à l'âge de départ à la retraite est reculé de :

- **61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953**
- **61 ans et 7 mois pour les allocataires nés en 1954**
- **62 ans pour les personnes nées en 1955**

Ce maintien se met en place à la fin des périodes indemnisées en allocation chômage et évite pour de nombreux chômeurs âgés de basculer vers les minima sociaux (ASS ou RSA ,eux même remis en question) Ce qui ne sera plus le cas pour beaucoup .

ANNEXE 8 et 10

La règle du **différé d'indemnisation** est modifiée : l'indemnisation interviendra après un délai équivalent à la part des salaires excédent 1,5 fois le smic horaire, exprimé en nombre de jours (voir tableau) augmentation du risque que des heures ne soient pas prises en compte dans la période de référence d'affiliation (304 ou 319 jours)

sur la question du chômage attesté = est attestée toute période comprise entre deux emplois pendant laquelle le chômeur est resté inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

Augmentation des cotisations patronales et salariales de 2 points moitié employeurs/moitié salariés

Plafond : Les nouvelles règles prévoient que le cumul entre la rémunération de l'activité reprise l'allocation versée ne peut excéder 175% du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 5475,75 euros

AUTRES REGLES

Blocage d'indemnisation

Le blocage des indemnités des 3 mois d'absence de paiement d'allocations pour une reprise d'emploi (ex un contrat de travail de 3 mois ou cdd consécutifs.. Pour l'interruption d'indemnisation : le nombre de jours non indemnisés chaque mois est égal aux salaires brut du mois / par le SJR donc si le nombre obtenu est égal ou supérieur au nombre de jours du mois on ne reçoit aucune indemnisation.). Le pointage mensuel ne suffit plus pour reprendre, on devra refaire une demande spécifique de reprise avec un dossier dès que l'on a la cessation d'indemnisation pendant 3 mois consécutifs.

Là reprise de paiement sera conditionnée à ce qu'il n'y ait pas de départ volontaire sur cette période 3mois (passage en commission paritaire IPR où l'on prouve que l'on est à la recherche d'emploi)que l'on soit inscrit ou non . Aujourd'hui dès lors qu'une personne reste inscrite et qu'elle bénéficie ou pas de complément, des lors qu'elle démissionne de son activité réduite, il n'y a aucune incidence sur le paiement de ses droits en cours. *Recherche sur comment rouvrir les droits, on manque d'infos* **Ces dispositions créent des nouvelles catégories de population exclue de l'assurance chômage n'existant pas dans la convention d'assurance chômage 2011.**

Autre Blocage : des blocages de paiement pour les mois suivant si un mois n'est pas régularisé par un bulletin de paye. Premier versement provisoire, si pas de feuille de paye le mois suivant pour rétablir , le mois suivant pas de paiement **alinéa 5 qui prévoit qu'en l'absence de régularisation de l'avance le mois civil suivant son versement, aucune autre avance ne peut être effectuée. En pratique, en cas de déclaration d'exercice d'une activité professionnelle, l'allocataire devra fournir ses justificatifs afin de débloquent son paiement du mois.**

Application des règles de l'activité réduite et des droits rechargeables pour tous les chômeurs indemnisés au 1er octobre 2014, quelle que soit la convention d'origine..

Autre point

- des plus de 50 ans à bas revenus qui seront indemnisés moins longtemps, - **Chapitre 3 - Durées d'indemnisation**

Article 9 -

§ 2 - La durée d'indemnisation est toutefois réduite lorsque la somme des allocations journalières à verser pour la durée d'indemnisation déterminée au paragraphe ci-dessus, excède 75% du salaire de référence établi conformément aux articles 11 et 12, rapporté aux périodes retenues pour déterminer l'affiliation dans la limite de 730 jours pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de fin de contrat de travail et 1095 jours pour les salariés âgés de 50 ans et plus à cette même date.

Lorsque cette limite est atteinte, la durée d'indemnisation est égale au quotient des 75% du salaire de référence tel que défini ci-dessus par le montant de l'allocation journalière.

comment dépasser 75% quand l'allocation elle même est plafonnée à 75%), c'est une mesure qui a l'air de viser une catégorie de population bien précise : les bas salaire de moins de 1150 eur pour lesquels l'allocation est de 75% pour une durée de 3 ans. En clair seront réduit dans leurs durées les profils de plus de 50 ans ayant des salaires inférieurs à 1151 eur brut !!! simulation pas de réduction pour les taux à 57% mais une réduction de 15 jours

pour un taux de 75% payé 3 ans (simulation avec 900 eur brut de salaire : 900*36*75% soit plafond de 24300 eur. ARE de 22,50 eur brut * 1095 jours soit 24637 eur versés. Plafond inférieur au total versé donc durée droit versés = 24300/22.50 = 780 jours). A voir si c'est pareil pour une durée de 2 ans d'affiliation.

AGENTS DE POLE EMPLOI: ce n'est pas avec leur formation au lance-pierre et les Reader's digests de Pôle emploi qu'ils vont pouvoir se recharger pour affronter le monstre qui se prépare. Entre les ruptures de droits, la chasse à indus , l'application des nouvelles règles etc...

Le chomeur ne saura même pas si c'est véritablement son droit qui est appliqué, à moins de se consacrer à plein temps à son dossier, de tenter de le compléter , de courir après ses employeurs pour avoir les justificatifs pour éviter une interruption de droits etc.... et les controles !!!!!...

Cette convention fait des économies encore et toujours sur le dos des plus précaires, les fragilise et génère une main d'œuvre qui sera corvéable à merci . Elle conforte les contrats courts, les temps partiels, les bas salaires. C'est la casse des droits sociaux.

Et ce n'est pas fini !

Continuons à faire des économies sur leur dos, il doit y avoir encore moyen !

Et ça, c'est le groupe de travail paritaire (art. 11 de la convention Unédic du 22 mars) qui s'y met en soumettant les conclusions de ses travaux incluant les éventuelles propositions qui pourraient être apportées à la présente convention et l'ensemble de ses textes d'application. **[qui s'y met en s'autorisant par avance à faire évoluer les règles d'indemnisation du chômage]**

sur la question du chômage attesté = est attestée toute période comprise entre deux emplois pendant laquelle le chômeur est resté inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

pour infos POLE EMPLOI

pour les annexes 8 et 10, dans l'année il n y aura plus que 3 agences à Paris chargée de toute l' Ile de France (une spécialisée artiste à Brançion (15 éme), une spécialisée technicien à la Plaine Saint-Denis, et une chargée des indemnisation 8 et 10 rue la croix nivert 14eme, gestion des dossiers)

Pour les annexes 8 et 10 territoire national, la partie indemnisation va être centralisé à Nanterre Pole emploi Service quel que soit le lieu d'habitation. Système quasi en place pour la plupart des territoires. La galère, on fait des courriers, pas d'interlocuteur physique en face, non réponse parfois à nos courriers ou réponse sans explication argumentée.

C'est kafkaïen ! Pole emploi Service fait la pluie, le beau temps et nous ne savons pas où nous tourner pour trouver des interlocuteurs véritables, les agences renvoient vers Nanterre.

Actuellement le PES (pole emploi service à Nanterre) gère en terme de calcul et suivi de droit : 2 annexes (tous les dossiers de l'annexe 9 c'est à dire les expatriés, les Annexes 8 et 10 de presque toutes les régions sauf IDF, PACA, Rhône

, le régime général aussi mais uniquement pour les études mandataires jugées complexes que les agences envoient au PES au compte goutte). Pour le moment le régime général n'est pas trop étendu mais le risque c'est que cela devienne une plateforme de délestage généralisée : en effet les agences sont tellement débordées en terme de dossiers dans certaines zones géographiques, que les directions ne sont pas trop regardantes sur les dossiers envoyés. Le PES apparaît comme un moyen de baisser la charge de travail indemnisation locale dans un contexte où les conseillers spécialisés sont en voie de disparition et/ou très fragilisés numériquement. Le paradoxe c'est que des postes indemnisation ont été créés au PES (une 20aine) alors qu'en agence c'est mission impossible.

Bilan aujourd'hui environ 900 agences sur le territoire, 50 000 agents de pole emploi au total . Seulement 6500 conseillers indemnisation en très forte diminution depuis 5 ans sur le plan national , soit 1 conseiller pour 500 chomeurs indemnisés chiffre 2013)

A la création de PE, l'ensemble des Assedic rassemblait 14000 agents : aujourd'hui le nombre de conseillers indemnisation a été réduit de plus de la moitié au regard de l'effectif total de 2008.

Risque de l'accentuation de la dégradation du service indemnisation PE sans moyens humains associés et au regard des gros dysfonctionnements actuels.

Le pourcentage moyen national de conseillers indemnisation en 2013 (totalement tournés vers ce service) est d'environ 20% des conseillers mais pouvant atteindre à peine 16%* ou 17% dans certaines grandes régions (comme RA) !

Cela veut dire que moins d'1/4 du personnel Pôle Emploi (dans un établissement de 50 000 agents) se consacrent à l'indemnisation des chômeurs (calculs, suivi des paiements, réclamations, courriers, accueil, indus, créateurs d'entreprise, ...) quand 80% des motifs des visites et 63% des réclamations (cf dernier rapport médiateur) concernent l'indemnisation ...

Cherchez l'erreur ! Cela diminue d'autant la possibilité pour un chômeur de rencontrer du personnel qualifié en la matière (1 à 2 chances sur 10 en fonction de là où on se trouve !) sans compter les délais d'attente pour régler les dossiers dits à problème...

*les moyennes nationales ou régionales cachent aussi des déserts, il existe des agences qui n'ont quasiment plus voire pas du tout de conseillers indemnisation qualifiés sur toutes les activités.